

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières
BP 10
54550 Maizières

Références : RICHEMONT_GRANULATS_VICAT_2026-09-09_RAPVI_secheresse_LV_03377
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques en 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiages depuis le mois de juillet 2026 montre des niveaux dans les cours d'eau relativement faibles qui pourraient entraîner à moyen terme de potentielles difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. La préfecture de la Moselle a de ce fait placé l'ensemble du département en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2026, puis en alerte sécheresse renforcée pour la zone "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" par arrêté préfectoral du 29 juillet 2026.

La visite d'inspection du 12 août 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°101 du 19 juin 2020 modifié au bénéfice de la société Granulats Vicat.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement est notamment applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 12 août 2026 :

- l'absence de matérialisation d'un plan de collecte des effluents aqueux (cf. point de contrôle n°1). Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

Par ailleurs, l'installation ne réalise pas de prélèvement d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Par conséquent, elle n'entre pas dans le champ d'application de cet arrêté, quand bien même les volumes d'eau utilisés pour son fonctionnement seraient supérieurs à 10 000 m³ par an (cf. point de contrôle n°3).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : "[...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. [...]"
Constats : L'exploitant dispose des informations relatives à la gestion des eaux du site et a présenté à l'inspection le fonctionnement des différents réseaux et ouvrages, notamment les secteurs collectés, les ouvrages de collecte et de traitement, les compteurs, les postes de mesure et les différents équipements associés. Toutefois, ces éléments ne sont pas reportés sur un plan des ouvrages de collecte des effluents. Aucun document présenté lors de l'inspection ne permet ainsi de localiser et d'identifier l'ensemble des ouvrages, les secteurs collectés, le sens d'écoulement et les équipements associés. La prescription relative à l'article 26 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, sous 3 mois à compter de la date du présent rapport, le plan des réseaux d'eau de l'installation, conformément à l'article 26 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur
Prescription contrôlée :

"[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. [...]".

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2022 à 2025 :

Année	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés bassin eau claire (m ³)	194 438	158 677	59 487	0

L'inspection a constaté :

- que le réseau de distribution de l'eau sur le site (bassin d'eau claire) est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur qui n'est pas en fonctionnement ;
- que les installations de criblage et de lavage des matériaux sont démantelées. L'exploitant précise qu'il n'y a plus de gisement à extraire sur le site de Richemont I. Aussi, les installations de traitement sont démantelées depuis le 30 avril 2024, ce qui explique la baisse de la consommation d'eau en 2024 et une consommation nulle depuis 2025. Les installations de traitement seront progressivement réinstallées à compter de la période hivernale de 2026, pour une remise en service prévue en 2027 (traitement des matériaux provenant de l'extraction de la carrière d'Hagondange).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".

Constats :

L'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé au moyen d'un bassin d'eau claire aménagé lors de la création du site. Ce bassin a été constitué par excavation du terrain et a initialement été alimenté par les eaux de la nappe d'accompagnement de la Moselle. Au cours de l'exploitation, l'accumulation progressive de fines issues du lavage des matériaux a conduit au

colmatage du fond du bassin, renforçant ainsi son étanchéité. La nature argileuse du substratum contribue également à cette étanchéité.

L'eau contenue dans le bassin d'eau claire est utilisée pour le lavage des matériaux. Après utilisation, les eaux chargées en matières fines sont dirigées vers un dispositif de décantation composé de fosses de décantation et de trois bassins de décantation successifs fonctionnant par surverse. Après décantation, l'eau retourne par surverse vers le bassin d'eau claire, où elle est de nouveau utilisée pour le lavage des matériaux. L'eau est ainsi réutilisée en circuit fermé, sans rejet associé au fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif d'appoint en eau destiné à alimenter ce circuit. Aucun forage n'est exploité et aucun prélèvement n'est effectué directement dans un cours d'eau ou dans la nappe. Le maintien du niveau d'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation est assuré par les précipitations qui s'accumulent dans le bassin. L'exploitant indique ainsi que l'installation peut fonctionner tout au long de l'année sans apport d'eau provenant d'un prélèvement dans le milieu naturel ou du réseau AEP.

L'unique prélèvement réalisé sur le réseau d'alimentation en eau potable est destiné aux usages sanitaires, très largement inférieurs à 10 000 m³ d'eau par an.

L'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 repose notamment sur l'existence d'un prélèvement d'eau entrant dans son champ d'application. La note d'application du 1^{er} août 2024 de la direction générale de la prévention des risques relative à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précise que ne sont pas pris en compte dans la définition du prélèvement d'eau les eaux de pluie récupérées pour être réutilisées dans l'établissement ainsi que les eaux réutilisées en interne. Dans ces conditions, les volumes d'eau circulant dans le circuit fermé de lavage et réutilisés au sein de l'installation ne constituent pas des prélèvements d'eau au sens de l'arrêté ministériel précité puisque le fonctionnement du procédé repose sur la réutilisation interne d'une même réserve d'eau, complétée par les apports pluviométriques.

En conséquence, l'installation de la société Granulats Vicat située à Richemont ne réalise pas de prélèvement d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et n'entre donc pas dans le champ d'application de cet arrêté, quand bien même les volumes d'eau circulant au sein du circuit fermé de lavage seraient supérieurs à 10 000 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite